

Loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants.

Qu'est-ce que le droit passerelle ?

Le droit passerelle est une **prestation financière mensuelle** d'une durée de douze mois maximum d'un montant équivalent au montant mensuel de la pension minimum d'un indépendant avec **maintien de certains droits sociaux** pendant maximum quatre trimestres (remboursement soins de santé, indemnités d'incapacité de travail, d'invalidité et de maternité).

Quelles sont les conditions pour obtenir le droit passerelle ?

Vous êtes un travailleur indépendant, un aidant ou un conjoint aidant et vous vous trouvez dans une des situations suivantes :

- vous, ou la société dans laquelle vous êtes gérant, administrateur ou associé actif, avez été déclaré en faillite ou
- vous avez obtenu un règlement collectif de dettes dans les trois ans précédant votre cessation ou
- vous avez été forcé d'interrompre votre activité indépendante à cause d'une calamité naturelle, un incendie, une destruction par un tiers ou une allergie (professionnelle) ou
- vous avez officiellement cessé votre activité indépendante à cause de difficultés économiques (revenu d'intégration sociale, dispense de cotisation par la Commission des dispenses de cotisations ou un revenu au-dessous du plancher de cotisations minimal).

Dans chaque cas :

- vous devez effectivement avoir payé des cotisations (comme indépendant à titre principal ou conjoint aidant) pendant au moins quatre trimestres durant les quatre dernières années,
- vous ne pouvez pas cumuler une activité professionnelle avec le droit passerelle,
- vous ne pouvez pas faire valoir de droits à un revenu de remplacement (comme les indemnités d'incapacité de travail, les allocations de chômage etc.).

Attention : Pour un aperçu de toutes les conditions, prenez contact avec notre organisme.

Comment demander le droit passerelle ?

1. **Introduisez une demande de droit passerelle auprès de notre organisme.** Cela peut se faire de deux façons :
 - par lettre recommandée ou,
 - par dépôt d'une requête sur place auprès d'un de nos bureaux.

Attention : vous ne pouvez pas introduire de demande par email.

2. **Introduisez votre demande à temps !** Vous disposez de **deux trimestres** suivant le trimestre au cours duquel le fait se produit (jugement déclaratif de faillite en cas de faillite, cessation en cas de règlement collectif de dettes et de difficultés économiques et le début de l'interruption en cas d'interruption forcée).

3. **Renvoyez dans les trente jours** après votre demande **le formulaire de renseignements** entièrement complété et signé ainsi que les attestations et pièces justificatives demandées.

Attention : sans les attestations et les documents demandés, votre demande ne sera pas traitée.